FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
CENTRE DE GESTION
DE MAINE ET LOIRE

Service Paye
02.41.24.18.83

Angers, le 20 septembre 2023

La rémunération des absences pour raison de santé des agents affiliés à la CNRACL

Référence :

Code Général de la Fonction Publique LIVRE VIII Titre II

Décret n°60-58 du 11 janvier 1960 relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel et commercial.

Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.

Décret n°93-863 du 18 juin 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique territoriale.

Décret n°2010-997 du 25 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés

1- Généralités et protection statutaire en matière de santé

L'agent en maladie bénéficie d'une **protection statutaire selon le Code Général de la Fonction Publique** et/ou **prestations en espèce selon le décret n°60-58** du 11 janvier 1960.

Ces droits (prestations statutaires et en espèces) se superposent, se complètent et sont servis par la collectivité.

Lorsque le fonctionnaire satisfait à ses obligations, les congés statutaires pour indisponibilité physique rémunérés et versés en priorité, sont dus soit à plein ou à demi-traitement en fonction du type de congé dont il bénéficie et de la durée de ce congé sauf durant la période prévue à l'article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018. (journée de carence).

	Durée du congé	Rémunération plein traitement	Rémunération ½ traitement
Congé de maladie ordinaire	1 an	3 mois	9 mois
Congé de longue maladie	3 ans	1 an*	2 ans
Congé de longue durée	5 ans	3 ans*	2 ans
CITIS (Accident de service ou maladie professionnelle)	Durée du congé		-
Congé maternité/adoption	Durée du congé		-
Congé paternité	Durée du congé		-

- Comprenant l'éventuelle requalification d'un arrêt précédent

2- Calcul de la rémunération

Le statut garantit le maintien des seuls éléments obligatoires de la rémunération :
- Le traitement indiciaire,
- L'indemnité de résidence (à zéro dans le Maine et Loire),
- Le supplément familial de traitement.

La nouvelle bonification indiciaire (décret n°93-863) est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement pendant les congés de maladie ordinaire, pour accident de service et maladie contractée en service, congé de maternité, d'adoption ou de paternité.

En congé de longue maladie, elle est également maintenue tant que l'agent n'est pas remplacé dans ses fonctions.

Elle est **suspendue pendant la durée du congé de longue durée**, que le fonctionnaire soit ou non remplacé.

Le régime indemnitaire :
L'article 29 de la Loi 2019-828 de transformation de la Fonction Publique impose le maintien du régime indemnitaire pendant le congé maternité, paternité, adoption.
Hormis ce dispositif**,** le statut garantit le maintien des seuls éléments obligatoires de la rémunération. Le régime indemnitaire doit donc être suspendu pendant toutes les périodes pendant lesquelles l'agent n'exerce pas ses fonctions du fait de sa mise en congé. CE 221334 du 10.01.2003.

Cependant et en application du principe de parité entre agents des différentes fonctions publiques, une collectivité territoriale ou un établissement public local peut organiser par délibération un maintien total ou partiel des primes, selon les conditions prévues par le décret n°2010-997 du 26 août 2010 en cas de congés maladie ordinaire et maladie professionnelle.

Attention : le conseil d'Etat dans l'arrêt n°448779 du 22 novembre 2021 a rappelé que par délibération ces mêmes employeurs ne peuvent, légalement prévoir le maintien de plein droit du versement de l'IFSE au profit des agents territoriaux placés en congé de longue durée ou de longue maladie, dès lors que les fonctionnaires d'Etat placés dans la même situation n'y ont pas droit.

►Plein traitement

- **L'intégralité du traitement indiciaire** afférent au grade et à l'échelon de l'agent est **maintenue.**
- **L'intégralité de l'indemnité de résidence est maintenue**
- **L'intégralité du SFT est maintenue**
- **La nouvelle bonification indiciaire** (NBI) à 100% suivant les conditions précisées ci-dessus
- **Le régime indemnitaire** et les avantages collectivement acquis sont éventuellement maintenus dans les conditions fixées par délibération (dans le respect de la réglementation et du principe de parité).

►**Demi-traitement**

- **Le salaire de base est réduit de moitié**
- **L'indemnité de résidence est maintenue** en intégralité
- **Le SFT est maintenu** en intégralité
- **La nouvelle bonification indiciaire (NBI)** est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement de base dans les conditions prévues par décret.
- **Le régime indemnitaire** et les avantages collectivement acquis sont éventuellement maintenus dans les conditions fixées par délibération (dans le respect de la réglementation et du principe de parité.

En cas de requalification d'un CMO (CITIS, CLM, CLD…), la retenue opérée pour le jour de **carence doit être remboursée à l'agent**.

En revanche, le **régime indemnitaire** éventuellement maintenu (par délibération pendant le CMO) **reste quant à lui acquis, même s'il sera suspendu** à partir de la date de reconnaissance et placement en CLM ou CLD. (Article 2 du décret n°2010-997)

3- Les cotisations

Sur une rémunération maladie à plein traitement

- Les cotisations sont identiques à celles d'un traitement « ordinaire ».

Sur une rémunération maladie à ½ traitement maladie

- si la rémunération brute totale est inférieure au plafond :
  Exonération des cotisations patronales URSSAF, CNFPT, CDG. Les cotisations CNRACL, ATIACL et RAFP sont à calculer sur la rémunération due.

- Si le salaire est supérieur au plafond :
  Les cotisations patronales URSSAF, CNFPT, CDG sont assises sur une base égale à la différence entre le demi-traitement et le demi-plafond de la sécurité sociale. Les cotisations CNRACL, ATIACL et RAFP sont à calculer sur la rémunération due.

Temps partiel pour raison thérapeutique

Référence :
Code général de la Fonction Publique Articles L823-1 à L823-6
Décret 2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel thérapeutique
FAQ DGAFP du 2 juin 2022

Durant l'accomplissement de son service à temps partiel pour raison thérapeutique le fonctionnaire perçoit :

- L'intégralité de son traitement.
- L'intégralité du supplément familial de traitement.
- L'intégralité de l'indemnité de résidence..
- La NBI est maintenue dans les mêmes proportion que le traitement.
- Le régime indemnitaire est maintenu en fonction de la quotité travaillée.

En application du principe de parité entre agents des différentes fonctions publiques, une collectivité territoriale ou un établissement public local peut organiser par délibération un maintien total ou partiel des primes, selon les conditions prévues par le décret n°2010-997 du 26 août 2010.

Dispositions Transitoires

Expiration des droits CMO/CLM/CLD (pendant la durée de la procédure)

🗐 ***Article 17 et 37*** *du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié par le décret n°2022- 350*

« Lorsque le fonctionnaire a obtenu pendant une période de douze mois consécutifs des congés de maladie d'une durée totale de douze mois, il ne peut, à l'expiration de sa dernière période de congé, reprendre son service sans l'avis favorable du conseil médical réuni en formation restreinte. En cas d'avis défavorable, s'il ne bénéficie pas de la période de préparation au reclassement prévue par le décret du 30 septembre 1985 susvisé, il est soit mis en disponibilité, soit reclassé dans un autre emploi, soit, s'il est reconnu définitivement inapte à l'exercice de tout emploi, admis à la retraite après avis du conseil médical réuni en formation plénière. Le paiement du demi-traitement est maintenu, le cas échéant, jusqu'à la date de la décision de reprise de service, de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite.
Le fonctionnaire qui, à l'expiration de son congé de maladie, refuse sans motif valable lié à son état de santé le poste qui lui est assigné, peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire. »

« Le fonctionnaire ne pouvant, à l'expiration de la dernière période de congé de longue maladie ou de longue durée, reprendre son service, est reclassé dans un autre emploi en application du décret du 30 septembre 1985 susvisé ou admis à bénéficier d'un dispositif de période préparatoire au reclassement.
A défaut, il est soit mis en disponibilité, soit admis à la retraite après avis du conseil médical compétent.
Pendant toute la durée de la procédure requérant l'avis du conseil médical, le paiement du demi-traitement est maintenu jusqu'à la date de la décision de reprise de service ou de réintégration, de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite. »

Disponibilité d'office

Si à l'issu des droits à congés maladie ordinaire et sur avis des instances médicales l'agent titulaire est dans l'incapacité de reprendre ses fonctions et s'il n'est pas reconnu dans une autre position statutaire (Longue maladie, longue durée retraite pour invalidité…), il devra alors être placé en disponibilité d'office.

La disponibilité d'office pour maladie, n'est pas une période d'activité et le fonctionnaire ne perçoit pas de traitement. Cependant, il peut prétendre aux prestations en espèces, pendant 3 ans (y compris l'année couverte par le CMO) prévues à article 4 du décret n° 60-58) versées par la collectivité sous condition (avis de la CPAM).